



ARRETE N° A 2026-028

Portant désignation de personnes qualifiées pour participer aux Comités sociaux territoriaux du SEDIF pour le mandat 2026-2032

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant que les comités sociaux territoriaux (CST) sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Considérant que conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales employant au moins cinquante agents sont dotés d'un comité social territorial,

Vu la délibération du Comité n° C2022-16 du 23 juin 2022, par laquelle le SEDIF s'est doté de cette instance,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 254-27 qui prévoit que « *Le président du comité ou de la formation spécialisée peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.*

Les experts et les personnes qualifiées assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote »,

ARRETE

Article 1 sont appelés à assister aux Comités sociaux territoriaux du SEDIF avec voix consultative, en qualité de personnes qualifiées, et notamment aux débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués :

- Jean-Louis SCIACALUGA, en sa qualité d'adjoint au Directeur général des services, et de Directeur du contrôle de la concession,
- Guillaume LANFRANCHI, en sa qualité de Directeur général des services techniques,
- Me Lorène Carrère, avocate associée, du cabinet Seban & Associées,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé(e)/aux intéressé(e)s.

A Paris, le 4 septembre 2026

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.